



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Hassan Rahali, *Président du Conseil* ;
Amet Gjanaj, *Bourgmestre* ;
Dirk De Block, Josiane Dostie, Abdelkarim Haouari, Saliha Raiss, Mohammed El Bouzidi, Mohammed Kalandar, Oumar Diallo, *Échevin(e)s* ;
Ahmed El Khannouss, Olivier Mahy, Hassan Ouassari, Maria Gloria Garcia-Fernandez, Luc Vancauwenberge, Yassine Akki, Rachid Ben Salah, Taoufik Hamzaoui, Didier-Charles Van Merris, Hamza Zibouh, Michaël Vossaert, Mohamed Adahchour, Hakim Aissati, Ibrahima Bah, Wafa Chelh, Hilde Sagon, Mohamed El Hamouti, Ali Syed, Maria Vindevoghel, Nouhaila El Akrouch, Mohamad Chehade, Nouhéb Belghith, Matteo Kopriva, Valérie Loseke Nembalemba, Cloë Machuelle, Marie De Leener, *Conseillers communaux* ;
Nathalie Vandeput, *Secrétaire f.f.*

Excusés

Catherine Moureaux, *Bourgmestre* ;
Jamel Azaoum, Khalil Boufraquech, Didier Fabien Willy Milis, Emre Sumlu, Harmony Deknuddt, Rachid Mahdaoui, Mohamed Arabi, Khalid El Jaidi El Qazouy, Asma Boutaarourt, *Conseillers communaux*.

Séance du 27.06.25

#Objet : Taxes communales - Taxe sur les panneaux publicitaires - Exercices 2025 à 2030 inclus - Renouvellement et modification.

Séance publique

Finances

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;
Vu les articles 117, 118 et 252 de la Nouvelle Loi communale ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures ;
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;
Vu le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire du 9 avril 2004 publié au Moniteur Belge le 26 mai 2004 ;
Vu le règlement de la taxe sur les panneaux publicitaires, établi par décision du Conseil communal du 29 juin 2022 pour les exercices 2022 à 2025 inclus ;
Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune de Molenbeek-Saint-Jean les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;
Considérant que le présent règlement a comme objectif de réduire les nuisances visuelles portées à l'espace public et qu'il est manifeste que la Commune a des compétences en matière urbanistique et environnementale ;
Considérant que les exonérations visées par le présent règlement sont justifiées eu égard à l'intérêt général poursuivi ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Considérant qu'il n'est pas discriminatoire de distinguer les supports lumineux et non lumineux, afin d'avoir un effet dissuasif sur les supports ayant une forte visibilité publicitaire susceptible de représenter un danger pour les usagers de la route ;
Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de décourager l'utilisation des supports qui permettent le défilement de publicités successives ainsi que les outils publicitaires ayant certaines caractéristiques qui influencent la perception visuelle et le comportement de conduite des usagers de la route en raison d'une distraction visuelle et cognitives accrues, augmentant considérablement les risques d'accidents ;
Considérant que les taux sont raisonnables et proportionnels aux bénéfices générés par ce type d'installations de sorte qu'il ne peut

être reproché à la Commune qu'il n'a pas été tenu compte de la capacité contributive des contribuables;
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

DECIDE :

Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2025 à 2030 inclus, une taxe annuelle sur les panneaux publicitaires exploités à des fins commerciales.

Article 2

Pour l'application du présent règlement, on entend par:

« *dispositif publicitaire* », tout support en quelque matériau que ce soit, situé le long de la voie publique, visible de celle-ci, destiné à recevoir la publicité, par collage, agrafage, peinture, projection, ou par tout autre moyen graphique, quel que soit la technologie utilisée ;

"*supports de publicité*": toute construction en quelque matériau que ce soit, située le long de la voie publique ou à tout endroit à ciel ouvert, visible d'une voie publique, destinée à recevoir la publicité par collage, agrafage, peinture ou tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et les clôtures louées ou employées dans le but de recevoir de la publicité, ainsi que les supports porteurs d'affiches lumineuses ou non ou par projection lumineuse. Les supports de publicité comprennent également, pour les applications mobiles et fixes, les variantes numériques telles que les journaux lumineux, les murs de LED, etc., qui comportent ou non des textes fixes et mobiles ou d'autres symboles et qui peuvent être contre paiement ou non mis à la disposition des parties intéressées à la diffusion du message publicitaire. En ce qui concerne les murs ou parties de mur sur lesquels les publicités sont apposées, la surface totale couverte doit être considérée comme un seul support, même si plusieurs publicités s'y trouvent.

Article 3

Les taux annuels de la taxe sont fixés à :

- 40,00 EUR / par tranche de 0,25 mètre carré/ dispositif non lumineux et non éclairé (taux 1);
- 500,00 EUR par tranche de 0,25 mètre carré/ dispositif lumineux et/ou numérique (taux 2)

Le taux de la taxe est calculé par 0,25 m² de surface utile, c'est à dire la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement.

Pour les dispositifs publicitaires équipés de plusieurs faces publicitaires, le taux de la taxe est multiplié par le nombre de faces publicitaires.

Lorsque la surface du dispositif publicitaire diffère de la surface publicitaire visible, la taxe est calculée sur base de la surface publicitaire visible.

Article 4

La taxe est due en entier pour toute l'année en cours, quelle que soit la date à partir de et jusqu'à laquelle il y a utilisation du panneau. Il ne sera accordé aucune remise ou restitution pour quelque cause que ce soit.

Article 5

La taxe est due par la personne physique ou morale, au nom de laquelle et/ou au profit de laquelle le dispositif publicitaire est présenté ou à défaut le détenteur du dispositif publicitaire ;

Le propriétaire du dispositif publicitaire comportant plusieurs publicités ou permettant la présentation successive de plusieurs publicités et la personne physique ou morale qui autorise ou tolère le placement du panneau sur l'immeuble qu'elle occupe ou dont elle est propriétaire sont codébiteurs de la taxe.

Article 6

Sont exonérés :

- Les panneaux installés en un lieu donné qui font connaître le commerce ou l'industrie qui s'y exploitent ;
- Les panneaux utilisés pour leur compte personnel par une personne morale de droit public, une ASBL ou un organisme d'utilité publique ne poursuivant aucun but lucratif ;
- Les panneaux placés occasionnellement lors de fêtes locales ;
- Les panneaux électoraux placés par la commune.

Article 7

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule est tenu d'en réclamer une au plus tard le 31 décembre de l'exercice concerné.

Le redevable est tenu, le cas échéant, de notifier à l'administration communale, les modifications, déplacements ou suppressions de panneaux intervenus en cours d'exercice.

Article 8

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 10% du droit initialement dû. Le montant de cette majoration est

enrôlée simultanément et conjointement avec la taxe enrôlée d'office.

Article 9

La taxe est perçue par voie de rôles. Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Le redevable de la taxe recevra, sans frais, un avertissement extrait de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 10

Sans préjudice des dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, tout ce qui n'est pas réglé par le présent règlement sera régi par les dispositions du CIR92 et son arrêté d'exécution, applicables aux taxes locales, ainsi que par les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou par toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale.

Article 11

Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation, par écrit, contre le montant de l'imposition établie, y compris toutes majorations et amendes, auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être signée et motivée et elle doit mentionner : les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Les réclamations doivent être introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Un accusé de réception est adressé au redevable ou à son représentant dans les 15 jours calendrier de l'introduction de la réclamation.

Si le redevable ou son représentant souhaite être entendu dans le cadre de la réclamation, il doit en faire la demande expresse dans la réclamation.

En cas de réclamation, le réclamant ne devra pas justifier du paiement de l'imposition. Toutefois, l'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.

Article 12

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera conformément au Règlement général sur la protection des données et suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Molenbeek-Saint-Jean ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : nom, prénom, adresse, numéro national ou numéro d'entreprise, adresse postale, adresse courriel, numéro de téléphone, données patrimoniales ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 13

Le présent règlement remplace, à partir de l'exercice 2025, le règlement approuvé par le Conseil communal en sa séance du 29 juin 2022.

Expédition de la présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle.

35 votants : 27 votes positifs, 8 votes négatifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Secrétaire f.f.,
(s) Nathalie Vandeput

Le Président du Conseil,
(s) Hassan Rahali

POUR EXTRAIT CONFORME
MOLENBEEK-SAINT-JEAN, le 30 juin 2025

Secrétaire f.f.,

Le Bourgmestre f.f.,

Nathalie Vandeput

Amet Gjanaj